

Projets prudentsiels

Tour d'horizon des projets prudentsiels
importants des secteurs d'activité Banques et
Gestion d'actifs

Etat : 1^{er} septembre 2023

Table des matières

1. Aperçu du calendrier	4
1.1. Projets intersectoriels	4
1.2. Banques/Maisons de titres	5
1.3. Gestionnaires de fortune collective	5
2. Projets intersectoriels	6
2.1. Activités d'audit	6
Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) Adaptation à la suite de la révision totale de la circulaire sur les risques opérationnels	6
Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) Evaluation ex post	6
Ordonnance FINMA Activités d'audit Transposition de la Circulaire	6
2.2. Blanchiment d'argent/Compliance	6
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)	6
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) Révision totale	7
2.3. Organisation des marchés financiers	7
Circ.-FINMA Règles de comportement selon la LSFIn Nouvelle circulaire	7
Ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn) Adaptations	7
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) Révision partielle	8
Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières	8
Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) Adaptation du catalogue des dérivés	8
2.4. Durabilité	9
Code des obligations Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »	9
Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques	9
Gestion durable des entreprises	10
Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier	10
Circ.-FINMA Risques financiers environnementaux	10
2.5. Autres thèmes	11
Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)	11
Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (Révision générale)	11
Loi fédérale sur la protection des données (LPD) Révision complète	12
Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) Révision complète	12
Loi sur la sécurité de l'information (LSI) Obligation de signaler les cyberattaques	12
Développement de la finance ouverte en Suisse	13
3. Banques/Maisons de titres	14
3.1. Etablissement des comptes	14
Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1	
Comptabilité – banques	14
Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1	
Comptabilité – banques Evaluation ex-post	14
3.2. Publication	14
Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1	14

3.3. Fonds propres/Répartition des risques	15
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations	15
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Révision des règles Bâle III - Post-crisis reform	15
3.4. Liquidités	16
Loi sur les banques (LB) Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)	16
Ordonnance sur les liquidités (OLiQ) Exigences en matière de liquidités pour les banques d'importance systémique	16
3.5. Affaires de crédit	16
ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires Adaptation	16
ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier Adaptation	17
3.6. Organisation/Gestion des risques	17
Circ.-FINMA 18/3 Outsourcing – banques et assureurs Révision totale	17
ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (BCM) Abrogation	17
Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques Révision totale du Circ.-FINMA 08/21	18
3.7. FinTech	18
Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB	18
3.8. Durabilité	19
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune	19
Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	19
3.9. Autres thèmes	20
Loi sur les banques (LB) Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation	20
Ordonnance sur les banques (OB) Insolvabilité, Garantie des dépôts	21
Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA Adaptation à la LB et à l'OB	21
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2004) Abrogation	21
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2023)	22
ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (janvier 2018 Adaptation	22
4. Gestionnaires de fortune collective	23
Loi sur les placements collectifs (LPCC) Introduction de fonds non soumis à une autorisation	23
Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations	23
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité	24

1. Aperçu du calendrier

	Elaboration		Délibération des Chambres		Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
	Audition/Consultation		Publication du texte définitif		Application complète
	Résultat de l'audition/Prise de position/Message		Délai référendaire		≈ Estimé/environ

1.1. Projets intersectoriels

	2023						sept.	2024						2025		2025						2026	2027	2028	2029	2030				
	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.						
Activités d'audit																														
Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Adaptation à la suite de la révision de la circ. sur les risques opérationnels)											1.																			
Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Evaluation ex post)			31.																											
Ord. FINMA Activités d'audit (Transposition de la Circulaire)			n								n	n											n							
Blanchiment d'argent/Compliance																														
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)						30.			29.																					
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) (Révision)																						n	n							
Organisation du marché financier																														
Circ.-FINMA Règles de comportement selon la LSF (Nouvelle circulaire)								n	n						n	n														
OEF (Adaptations)			n																											
LIMF (Révision de la réglementation)															n			n												
OIMF (Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières)																											31.12.	1.1.		
OIMF-FINMA (Adaptation des catégories de dérivés)														30.	1.															
Durabilité																														
CO (Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »)																														
Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques											1.																			
Gestion durable des entreprises																	n	n												
Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier								n	n																					
Circ.-FINMA Risques financiers environnementaux										n	n								n				n							
Autres sujets																														
CO (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)																														
CO (Révision générale du droit de la société anonyme)																						31.	1.							
Loi fédérale sur la protection des données (LPD) (Révision totale)							1.																							
Ord. sur la protection des données (OLPD) (Révision complète)							1.																							
Loi sur la sécurité de l'information (LSI) (Obligation de signaler les cyberattaques)			16.							n																				
Développement de la finance ouverte en Suisse																n														

1.2. Banques/Maisons de titres

	2023						2024					2025					2025	2026	2027	2028	2029	2030								
	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.						
Etablissement des comptes																														
Ord. FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques																														
OEPC-FINMA et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques (Evaluation ex-post)	1.																													
Publication																														
Ord. de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise																														
Fonds propres/Répartition des risques																														
OFR (Exigences « gone concern »)																														
OFR (Révision des règles Bâle III - post-crisis reform)																														
Liquidité																														
LB (Public Liquidity Backstop)			25.	21.																										
OLiQ (Exigences en matière de liquidités pour les banques d'importance systémique)																														
Crédits																														
ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires (Révision)																														
ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier (Révision)																														
Organisation/Gestion des risques																														
Circ.-FINMA 18/3 Outsourcing																														
ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (Abrogation)																														
Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels (Révision totale du circ.-FINMA 08/21)																														
Fintech																														
Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech																														
Durabilité																														
ASB – Directives relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune																														
ASB – Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments																														
Autres sujets																														
LB (Insolvabilité, garantie des dépôts)																														
OB (Insolvabilité, garantie des dépôts)																														
Ord. de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA) (Adaptation à la LB et à l'OB)																														
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions 2004 (Abrogation)																														
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2023)																														
ASB - Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (Révision)																														

1.3. Gestionnaires de fortune collective

	2023								2024								2025				2025	2026	2027	2028	2029	2030			
	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.					
LPCC (Introduction de fonds non soumis à une autorisation)																													
OPCC (Limited Qualified Investment Funds L-QIF)																													
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité							30.											30.	1.										

2. Projets intersectoriels

2.1. Activités d'audit

Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) | Adaptation à la suite de la révision totale de la circulaire sur les risques opérationnels

Statut : • Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

- Scission du domaine d'audit « Informatique (IT) » en deux nouveaux domaines d'audit « Gestion des risques liés à la technologie de l'information et de la communication (TIC) » et « Gestion des cyberrisques ».
- Couverture graduelle des éléments du champ d'audit « Gestion des risques liés à la technologie de l'information et de la communication (TIC) » sur 4 ans au lieu de 6 ans.
- Introduction d'un nouveau champ d'audit « Résilience opérationnelle ».

Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) | Evaluation ex post

Statut : • Publication du rapport sur les résultats de l'évaluation ex post du 31 mai 2023

- L'examen de l'efficacité de la nouvelle réglementation n'a identifié qu'une légère adaptation, à savoir qu'une flexibilité accrue des activités d'audit prudentiel était souhaitée. À cet effet, la FINMA prévoit de séparer les annexes de la circulaire, ce qui permettra une adaptation plus dynamique.

Ordonnance FINMA Activités d'audit | Transposition de la Circulaire

Statut : • Audition attendue : 1^{er} trimestre 2024
• Entrée en vigueur attendue : 1^{er} trimestre 2025

- Examen de la transposition de la circulaire en ordonnance de la FINMA sur la base de l'évaluation ex post.
- Transposition afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Aucune adaptation matérielle n'est prévue dans le cadre de cette transposition.

2.2. Blanchiment d'argent/Compliance

Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)

Statut : • Procédure de consultation jusqu'au 29 novembre 2023

- Rédaction d'un projet de loi visant à renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs.
- Introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques :
 - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques des entités ;
 - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire ;
 - Obligations de consignation et de conservation des informations ;
 - Registre accessible aux autorités compétentes, mais pas au public.
- Introduction d'obligations de diligence pour les conseillers et pour les avocats, notamment dans le domaine des transactions immobilières ou dans la fondation, structuration ou vente de sociétés.
- Pour le commerce des métaux précieux et des pierres précieuses, obligations de diligences pour les transactions en espèces atteignant ou dépassant le seuil de CHF 15'000.
- Pour les transactions immobilières, obligations de diligence lors de paiement en espèce.

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) | Révision totale

- Statut :**
- En préparation
 - Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025 au plus tôt

-
- Prise en compte des révisions récentes de la LBA, de l'OBA et de l'OBA-FINMA, mais aussi des recommandations du GAFI.
 - Renoncement à la concrétisation dans la CDB des obligations de vérification et d'actualisation résultant de la LBA révisée.

2.3. Organisation des marchés financiers

Circ.-FINMA Règles de comportement selon la LSFIn | Nouvelle circulaire

- Statut :**
- Audition attendue : 4^{ème} trimestre 2023
 - Entrée en vigueur attendue : 3^{ème} trimestre 2024

-
- Publication de la pratique concernant des thèmes prudentiels centraux relatifs aux règles de comportement selon la loi sur les services financiers (LSFin) et à l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn) | Adaptations

- Statut :**
- Procédure de consultation jusqu'au 23 décembre 2022
 - Entrée en vigueur prévue : 1^{er} avril 2023

-
- Adaptation des dispositions en lien avec la mise en consultation de la modification de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC).
 - Clarification et adaptation des délais pour la remise à la FINMA du rapport annuel, du rapport d'audit résumé (voir art. 728b, al 2, CO) et du rapport d'audit détaillé (voir art. 728b, al 1, CO) pour les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds.
 - Clarification de l'exercice de la surveillance par la FINMA et la société d'audit lorsque des gestionnaires de fortune collective ou des directions de fonds opèrent en tant que trustees.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle

Statut :

- En préparation
- Consultation prévue mi 2024

- Elaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
- Pour l'infrastructure des marchés financiers :
 - Consolider la stabilité en introduisant de nouvelles exigences spécifiques ;
 - Procéder à une simplification de l'obligation de reconnaissance des plates-formes de négociation étrangères ;
 - Renforcer la sécurité juridique, p. ex. avec une délimitation des systèmes organisés de négociation et un seuil pour l'autorisation de système de paiement.
- Dans le domaine du négoce de produits dérivés :
 - Renforcer l'utilité de l'obligation de déclarer, notamment en harmonisant la norme de déclaration et en prenant compte des développements au niveau international ;
 - Procéder à un allègement réglementaire pour les petites contreparties non-financières, notamment en les libérant de l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés ;
 - Prendre davantage en compte les développements au niveau européen.
- Pour le droit relatif à la publicité, aux offres publiques d'acquisition et aux abus de marché :
 - Renforcer et réglementer les obligations des émetteurs pour mieux éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché ;
 - Moderniser le système de surveillance du négoce et le système d'annonce (en particulier en consolidant les services existants en un service central de surveillance et d'annonce).

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

Statut :

- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- Délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2028

- Elaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
- Prolongation du délai transitoire jusqu'en 2028 en raison d'une éventuelle exemption dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.

Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) | Adaptation du catalogue des dérivés

Statut :

- Entrée en vigueur : 1^{er} février 2023
- Disposition transitoire prévue : l'obligation de déclarer doit être remplie dans les 9 mois suivant l'entrée en vigueur

- Actualisation du catalogue des dérivés sur taux d'intérêt qui doivent être compensés via une contrepartie centrale (alignement sur le droit de l'UE).
- Précision du contenu à déclarer concernant les transactions sur dérivés soumises à l'obligation de déclarer.

2.4. Durabilité

Code des obligations | Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »

Statut :

- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- Délai transitoire : applicable à partir de l'année civile qui débute une année après l'entrée en vigueur, c-à-d. 2023

- Obligation de publier un rapport sur les questions non financières, en particulier sur les objectifs en matière de CO₂, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption pour :
 - Les sociétés d'intérêt public ;
 - Avec au moins 500 postes à temps plein en moyenne annuelle au niveau du groupe ; et
 - Dépassant l'une des tailles suivantes au cours de deux exercices successifs :
 - Total du bilan de 20 millions de CHF ;
 - Chiffre d'affaires de 40 millions de CHF.
- Introduction de devoirs de diligence et de transparence pour les minerais et les métaux provenant de zones de conflit et pour le travail des enfants :
 - Respect des devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en cas de mise en circulation ou du traitement de minerais ou de certains métaux de zones de conflit et de haut risque ;
 - Respect des devoirs de diligence en cas d'offre de biens ou services, pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants ;
 - Obligation de rendre compte des devoirs de diligence dans un rapport.
- Approbation et signature du rapport par le Conseil d'administration et approbation du rapport par l'Assemblée générale requises.

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Statut :

- Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

- Concrétisation du contenu du rapport sur les questions climatiques (notamment concernant les objectifs en matière de CO₂) dans le cadre du rapport sur les questions environnementales, conformément aux art. 964a à 964c CO, pour les grandes entreprises suisses. Les autres questions environnementales ne sont pas traitées.
- Présomption que l'obligation de rendre compte des questions climatiques est satisfaite lorsque le rapport repose sur les recommandations du Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD). Si le rapport se fonde sur d'autres lignes directrices ou normes, l'entreprise doit prouver que l'obligation de rendre compte est remplie autrement.
- Intégration du rapport sur les questions climatiques dans le rapport sur les questions non financières et publication sur le site internet de l'entreprise dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par les personnes et par les machines (par ex. PDF et XBRL).
- Obligation de publier le rapport dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par la machine à remplir une année au plus tard après l'entrée en vigueur.

Gestion durable des entreprises

Statut : • Consultation attendue pour juillet 2024

- Création de règles harmonisées à l'échelon international en ce qui concerne la gestion durable des entreprises dans le but d'assurer la protection de l'être humain et de l'environnement et en tenant compte des directives révisées de l'UE sur :
 - la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; et
 - le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
- D'ici la fin 2023, analyse approfondie des répercussions des futures directives européennes sur les devoirs de diligence en matière des droits de l'homme et de l'environnement applicables aux entreprises de pays tiers actives dans l'UE.
- Elaboration d'un avant-projet sur les adaptations devant être apportées à la publication d'informations en matière de durabilité d'ici juillet 2024.

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier

Statut : • Elaboration de propositions quant aux mesures à prendre d'ici à fin septembre 2023

- Mise en œuvre optimale de la position du Conseil fédéral en matière de prévention de l'écoblanchiment. La solution choisie devra s'appliquer à l'ensemble du marché financier, avoir un caractère obligatoire, et pouvoir être mise en œuvre de manière effective, en tenant compte des éléments suivants :
 - Objectifs de durabilité : compréhension commune, dans le secteur financier, des conditions sous lesquelles des objectifs de placements, et donc des produits et services financiers, devraient pouvoir être désignés comme étant durables.
 - Description des approches de durabilité appliquées : L'approche appliquée pour atteindre l'objectif ou les objectifs de durabilité des produits et services financiers devrait être publique et aisément accessible, transparente et comparable.
 - Reddition de comptes : Des comptes devraient périodiquement être rendus sur l'objectif ou les objectifs de durabilité choisis et des indicateurs reconnus et pertinents devraient être utilisés pour mesurer les objectifs stratégiques.
 - Vérification par un tiers indépendant : La mise en œuvre des principes de transparence précités devrait être vérifiée par un tiers indépendant, afin de garantir la crédibilité des objectifs de durabilité.
 - Caractère obligatoire, mise en œuvre et droits des clients : les clients, investisseurs et assurés devraient avoir accès à une voie de droit effective.
- Présentation par le DFF (SFI) au Conseil fédéral d'un plan et des propositions concrètes de mise en œuvre de la position du Conseil fédéral en matière de prévention de l'écoblanchiment jusqu'au 30 septembre 2023.

Circ.-FINMA Risques financiers environnementaux

Statut : • Audition prévue : Décembre 2023
• Entrée en vigueur attendue : 1^{er} janvier 2025, avec délais transitoires

- Spécification des attentes prudentielle de la FINMA en matière de gestion des risques financiers liés à l'environnement.
- Accent mis sur les questions de gouvernance, de gestion des risques et d'analyse de scénarios.
- Destinataires probables : Banques, Maisons de titres et Assureurs de toutes les catégories prudentielles, selon le principe de proportionnalité.

2.5. Autres thèmes

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

Statut :

- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard

-
- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30 % de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20 %) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « Comply or Explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
 - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit ;
 - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
 - Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements.
 - Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (Révision générale)

Statut :

- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- Adaptation des statuts et règlements au nouveau droit dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur

-
- Transposition des dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse.
 - Etablissement de lignes directrices pour les primes d'embauche et les indemnités liées à la prohibition de concurrence.
 - Assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital.
 - Révision des prescriptions en matière d'insolvabilité, de perte de capital et de surendettement (art. 725 ss CO).
 - Harmonisation entre le droit de la société anonyme et le nouveau droit comptable, s'agissant notamment d'actions propres et d'utilisation de devises étrangères dans la comptabilité ou la présentation des comptes.
 - Solution à la problématique du volume élevé d'actions non enregistrées (actions-dispo).
 - Flexibilisation de la tenue des assemblées générales par voie électronique.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) | Révision complète

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023

- Devoirs étendus en matière de transparence et de documentation.
- Renforcement de l'Autorité de surveillance et des sanctions.
- Maintien de l'équivalence avec le règlement général sur la protection des données applicable dans l'UE à compter du 25 mai 2018 (RGPD) et de la convention sur la protection des données du Conseil de l'Europe (STE 108).
- Respect par les sociétés ayant des activités dans l'Union européenne des dispositions du RGPD.
- Adoption par le Parlement en septembre 2018 des étapes pour la présentation du projet de loi :
 - 1. Transposition de la directive européenne 2016/680 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel visant à prévenir, rechercher, détecter ou poursuivre des infractions pénales ou à faire respecter la législation pénale (développement ultérieur de l'acquis de Schengen) ;
 - 2. Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) (adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020).

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) | Révision complète

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023

- Révision complète de l'ordonnance en raison de la modification de la loi fédérale sur la protection des données.
- Concrétisation des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des données :
 - Exigences minimales en matière de sécurité des données ;
 - Modalités du devoir d'informer et du droit d'accès aux données ;
 - Annonce des violations de la sécurité des données.

Loi sur la sécurité de l'information (LSI) | Obligation de signaler les cyberattaques

Statut : • Message sur la modification de la loi fédérale publié le 2 décembre 2022
• Traité par le Conseil national le 16 mars 2023 et par le Conseil des Etats le 1^{er} juin 2023. Au programme de la session du Conseil national du 11 septembre 2023 et de celle du Conseil des Etats du 26 septembre 2023

- Introduction d'une obligation de signaler, dans les 24 heures, les cyberattaques contre les infrastructures critiques au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) dans le but de :
 - Permettre de détecter précocement les cyberattaques et d'analyser le mode opératoire utilisé ;
 - Avertir à temps les autres exploitants d'infrastructures critiques ;
 - Apporter une contribution essentielle au renforcement de la cybersécurité de la Suisse.
- Obligation de signaler s'appliquant, entre autres, aux entreprises soumises à la loi sur les banques, à la loi sur la surveillance des assurances¹⁴ et à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.
- En cas de signalement, droit des assujettis à l'obligation de signaler au soutien du NCSC dans la gestion des cyberincidents et l'élimination des vulnérabilités.

Développement de la finance ouverte en Suisse

Statut : • Elaboration de mesures en faveur d'une finance ouverte d'ici juin 2024

- La finance ouverte permet l'échange de données financières sur des interfaces standardisées et sécurisées selon les instructions des clients.
- Le Conseil fédéral reste d'avis qu'une approche reposant sur le marché peut fonctionner.
- Des progrès plus concrets et un plus grand engagement sont nécessaires pour encourager l'ouverture des interfaces.
- Le Conseil fédéral a chargé le DFF de lui soumettre des mesures envisageables d'ici au mois de juin 2024 pour le cas où le secteur financier ne s'investirait pas suffisamment en faveur de l'ouverture de ses interfaces.

3. Banques/Maisons de titres

3.1. Etablissement des comptes

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
 - Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025
-
- Mise en œuvre des dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à partir de l'exercice 2021.
 - Constitution linéaire des corrections de valeur pour pertes attendues et risques inhérents sur une période transitoire échéant le 31 décembre 2025.
 - Comptabilisation anticipée du montant total des corrections de valeur restant à constituer possible jusqu'à fin 2025.

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques | Evaluation ex-post

- Statut :**
- Terminé
-
- Evaluation de l'efficacité de la réglementation originale.
 - La FINMA a publié le 1^{er} mars 2023 son rapport d'évaluation ex post. Elle ne voit dans l'ensemble aucune nécessité d'adapter les dispositions relatives à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises.

3.2. Publication

Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise | Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1

- Statut :**
- Audition jusqu'au 25 octobre 2022
 - Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2025
-
- Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques par une ordonnance de la FINMA.
 - Extension des exigences de publication dans les domaines suivants :
 - Risque de variation de valeur des dérivés (CVA) ;
 - Traitement prudentiel des actifs problématiques ;
 - Données quantitatives et qualitatives sur les risques opérationnels ;
 - Comparaison des actifs pondérés pour les approches par modèles et standards ;
 - Actifs gagés/cédés.
 - Adaptation des exigences de publication et tableaux existants.

3.3. Fonds propres/Répartition des risques

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations

Statut :

- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- Délais transitoires jusqu'en 2025 pour les besoins supplémentaires gone concern en matière de fonds propres

- Introduction des exigences en capital « gone concern » pour les banques d'importance systémique orientées sur le marché intérieur (D-SIBs).
- Remplacement de la déduction intégrale des fonds propres de la valeur comptable des filiales actives dans le domaine financier par la fixation des pondérations suivantes pour les participations avec siège social :
 - En Suisse à 250 % ;
 - A l'étranger à 400 %.
- Soumission à la surveillance consolidée de la FINMA des sociétés du groupe qui fournissent les services nécessaires à la poursuite des processus opérationnels d'une banque.

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III - Post-crisis reform

Statut :

- Audition jusqu'au 25 octobre 2022 et adoption attendue pour le 29 novembre 2023
- Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2025 (Décision provisoire mi-2024)
- Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes jusqu'en 2028

- Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
 - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
 - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
- Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
- Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
- Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
- Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIBs).
- Révision du plancher de capital (output-floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé à au moins 72.5 % des actifs pondérés selon des méthodes standards).
- Report de l'entrée en vigueur des exigences de calcul de l'adéquation des fonds propres pour risque de marché (FRTB) de 2019 à 2025.
- Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.
- Remplacement de circulaires par des ordonnances de la FINMA :
 - Ordonnance sur le portefeuille de négoce et de la banque et les fonds propres pris en compte : Remplacement de la Circ.-FINMA 13/01 Fonds propres pris en compte – banques ;
 - Ordonnance sur le ratio de levier et les risques opérationnels : Remplacement de la Circ.-FINMA 15/03 Ratio de levier – banques et des exigences quantitatives de la Circ.-FINMA 08/21 Risques opérationnels – banques ;
 - Ordonnance sur les risques de crédit : Remplacement de la Circ.-FINMA 17/07 Risques de crédit – banques ;
 - Ordonnance sur les risques de marché : Remplacement de la Circ. FINMA Risques de marché – banques.

3.4. Liquidités

Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)

Statut : • Procédure de consultation jusqu'au 21 juin 2023

- Instrument permettant à la Confédération et à la Banque nationale suisse (BNS) de consolider les liquidités des banques d'importance systémique engagées dans une procédure d'assainissement.
- Mesures en matière de rémunération pour les banques d'importance systémique pour toute la période durant laquelle le soutien étatique est accordé.
- Clarification des dispositions sur le capital de réserve ainsi que sur les obligations d'annoncer et liste des associés pour les banques coopératives.
- Transposition de dispositions de l'Ordonnance d'urgence du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités, garanties, autres mesures et dérogations de certaines normes à la loi sur la fusion.

Ordonnance sur les liquidités (OLiQ) | Exigences en matière de liquidités pour les banques d'importance systémique

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022
• Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2023

- Etablissement d'un cadre de réglementation des liquidités qui fixe des exigences de base pour les banques d'importance systémique, complétées par des exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement, destinées à couvrir les besoins en liquidités dans une situation d'urgence ou en cas de défaillance.
- Pour toutes les banques d'importance systémique, introduction d'exigences de base relatives au besoin de liquidités résultant :
 - des risques inhérents au renouvellement des crédits ;
 - des risques inhérents à une accumulation de sorties de trésorerie immédiatement à partir du 31^e jour (risques de seuil) et à un scénario de crise avec un horizon de 90 jours.
- Délais transitoires :
 - 3 mois pour l'obligation de présenter des rapports ;
 - 18 mois pour le respect des exigences de base.

3.5. Affaires de crédit

ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires | Adaptation

Statut : • Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Abrogation des exigences minimales accrues concernant les immeubles de rendement.
- Suppression du renforcement intervenu en 2019 et standardisation des exigences pour tous les types d'objets :
 - Part minimale de fonds propres : 10 % ;
 - Durée de l'amortissement de la dette hypothécaire aux deux tiers de la valeur de nantissement : 15 ans.

ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Adaptation

Statut : • Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Nouvelles dispositions relatives à la construction de logements d'utilité publique.
- Obligation d'enregistrer le prix d'achat, la valeur de nantissement et la base de calcul pour chaque gage immobilier.
- Nouvelles dispositions relatives à l'indépendance des fonctions internes de la banque pour l'évaluation du gage immobilier et l'utilisation de modèles d'évaluation.

3.6. Organisation/Gestion des risques

Circ.-FINMA 18/3 Outsourcing – banques et assureurs | Révision totale

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} avril 2018
• Application immédiate aux relations d'outsourcing conclues ou modifiées après son entrée en vigueur
• Délai transitoire de cinq ans pour les relations d'outsourcing préexistantes

- Suppression de l'ancienne Circ.-FINMA 08/7 Outsourcing – banques.
- Un inventaire des prestations de services externalisées doit être établi et tenu à jour.
- Toutes les exigences de la circulaire doivent désormais être remplies également dans le cas d'un outsourcing interne au groupe. L'ancrage au sein d'un groupe peut être pris en compte dans la mesure où il est démontré que les risques habituellement liés à une externalisation n'existent pas ou que certaines exigences ne sont pas pertinentes ou sont réglementées autrement.
- En cas d'externalisations à l'étranger, l'accès à toutes les informations nécessaires pour un assainissement ou une liquidation doit être possible en tout temps en Suisse.
- Extension du champ d'application aux sociétés d'assurance.

ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (BCM) | Abrogation

Statut : • Abrogation attendue pour le 31 décembre 2023

- Transfert des dispositions reconnues comme standard minimal par la FINMA dans la nouvelle Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels - banques, entièrement révisée.
- Abrogation probable des dispositions de la recommandation de l'ASB reconnues comme standard minimal lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire.

Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale du Circ.-FINMA 08/21

Statut :

- Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024
- Délai transitoire pour les aspects liés à la résilience opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2025

- Remplacement des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la mise en œuvre des règles finales de Bâle III.
- Précision du rôle et des responsabilités du Conseil d'administration en matière de risques opérationnels.
- Obligation d'évaluer régulièrement et de manière indépendante l'efficacité des contrôles clés. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit faire l'objet d'évaluations régulières.
- Obligation d'effectuer des évaluations des risques et des contrôles avant les changements importants dans les produits, les activités, les processus et les systèmes.
- Exigences relatives à la périodicité minimale et au contenu des rapports internes à l'organe responsable de la haute direction et à la direction.
- Exigences portant sur la gestion des changements dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et sur la séparation entre les environnements de production et les environnements de test ou de développement.
- Extension des exigences pour l'exploitation de l'infrastructure TIC et la gestion des incidents.
- Précision des exigences en matière de gestion appropriée des cyberrisques.
- Précision concernant la gestion des données critiques allant de pair avec un relèvement du niveau de protection par rapport aux exigences précédentes.
- Reprise d'une version actualisée des « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) » de l'ASB.
- Introduction d'exigences de résilience opérationnelle.
- Allègement pour les banques et maisons de titres des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que pour les banques du régime des petites banques et les maisons de titres ne gérant pas de compte.

3.7. FinTech

Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB

Statut :

- Elaboration de mesures d'amélioration

- Adaptation de la réglementation pour améliorer la protection des établissements 1b.
- Amélioration de la protection des déposants par la distraction des fonds des clients des autres actifs en cas de faillite d'une FinTech.
- Examen de la suppression de la limitation de l'acceptation de dépôts du public à 100 millions de francs.

3.8. Durabilité

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - Délais transitoires :
 - jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour la formation initiale et continue ainsi que pour les nouveaux clients
 - jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour les anciens clients
-
- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
 - Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment.
 - Régulation :
 - des obligations d'information sur l'offre de solutions de placement ESG ;
 - de la collecte et de la prise en compte des préférences ESG des clients ;
 - des exigences de documentation et de comptes rendus ;
 - des exigences de formation initiale et continue ;
 - du contrôle du respect des directives, au minimum tous les trois ans par la révision interne.

Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - Délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2025
-
- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
 - Dans le cadre du conseil en financement immobilier, il y a lieu d'aborder la question de la préservation de la valeur à long terme et donc celle de l'efficacité énergétique du bâtiment à financer.
 - Aménagement possible des conditions de telle sorte que les financements diffèrent des immeubles durables de ceux des immeubles non durables.
 - Prise de mesures pour déterminer et compiler les informations pertinentes accessibles au public en matière d'efficacité climatique des bâtiments (en particulier sur les labels et les certifications).
 - Formation initiale et continue des conseillères et conseillers à la clientèle et/ou des spécialistes hypothécaires sur la manière de préserver la valeur des immeubles à long terme et d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que sur le financement des mesures correspondantes.

3.9. Autres thèmes

Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
 - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
 - Dépôt, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue, ou octroi à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue ;
 - Réduction de l'exigence de détenir des liquidités pour compenser les éventuelles sorties de fonds alimentant la garantie des dépôts ;
 - Relèvement de la limite supérieure du système à 1.6 % du montant total des dépôts garantis. La limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à CHF 6 milliards ;
 - Obligation d'effectuer les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement sur la base de la liste des déposants.
- Transfert dans la LB des dispositions de l'OIB-FINMA relatives au traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque.
- Pour toute la chaîne de garde en Suisse, ainsi que pour le premier maillon de la chaîne à l'étranger, introduction dans la loi sur les titres intermédiés de l'obligation pour tous les dépositaires de ces derniers de séparer leurs titres propres et ceux des clients.
- Renforcement de la séparation entre prêts et couverture en cas d'insolvabilité d'une banque membre par une adaptation de la loi sur l'émission des lettres de gage.
- Adaptation de l'autorégulation des banques pour garantir les dépôts privilégiés d'ici 5 ans au plus tard.

Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, Garantie des dépôts

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - Délai transitoire pour le respect de l'obligation relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces jusqu'au 30 novembre 2023

-
- Mise en œuvre des modifications de la loi bancaire en matière d'insolvabilité et de garantie des dépôts.
 - Capacité d'assainissement et de liquidation :
 - Introduction de critères d'évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international ;
 - Spécification des exigences financières et organisationnelles pour les sociétés du groupe significatives (non assujetties) des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse.
 - Dépôts et déposants privilégiés :
 - Définition des termes « Dépôts privilégiés », « Montant privilégié » et « Déposant privilégiés » ;
 - Précisions des préparatifs que les banques doivent effectuer dans le cadre de leur activité ordinaire pour garantir l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement, l'accent étant mis sur l'infrastructure informatique, le personnel, les processus standardisés et la tenue d'une liste des déposants et de l'aperçu sommaire ;
 - Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux banques qui ont moins de 2'500 déposants ;
 - Audit des préparatifs par la société d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel de base.
 - Mesures en cas d'insolvabilité :
 - Possibilité pour les banques cantonales d'émettre des instruments de dette destinés à absorber les pertes.
 - Catégories de surveillance :
 - Adaptation et relèvement des seuils « Total du bilan », « Actifs sous gestion », « Dépôts privilégiés » en s'appuyant sur l'évolution des marchés ;
 - Obligation d'examiner au moins tous les cinq ans les seuils fixés.
 - Adaptation de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage :
 - Clarification des dispositions applicables à l'administration de la couverture, en particulier à la désignation et à la conservation de cette dernière ;
 - Précision des tâches que le chargé d'enquête nommé par la FINMA exécute dans la collaboration avec les centrales d'émission de lettres de gages.

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA | Adaptation à la LB et à l'OB

- Statut :**
- Audition prévue : 1^{er} trimestre 2024
 - Entrée en vigueur prévue : 1^{er} trimestre 2025

-
- Mise en œuvre des modifications de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les banques.
 - Examen d'une éventuelle fusion des différentes ordonnances FINMA sur l'insolvabilité (OIB-FINMA, OFA-FINMA et Ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs, OFPC-FINMA) en une nouvelle ordonnance FINMA sur l'insolvabilité.

ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2004) | Abrogation

- Statut :**
- Abrogées le 31 août 2023

-
- Directives ASB, reconnues jusqu'alors comme standard minimal par la FINMA, abrogées et remplacées par les Directives d'attribution concernant le marché des émissions (2023).

ASB – Directives d’attributions concernant le marché des émissions (2023)

Statut :

- En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023
- Délai transitoire pour l’adaptation de la documentation jusqu’au 29 février 2024.

-
- Remplacement des Directives d’attributions concernant le marché des émissions de 2004.
 - Révision et actualisation en relation avec la Loi sur les services financiers (LSFin) :
 - Extension du champ d’application aux titres de participations (inchangé) et aux titres de créance (nouveau) ;
 - Actualisation de la liste des critères objectifs garantissant un traitement équitable et impartial ;
 - Traitement différencié des attributions à compte nostro pour les banques syndicataires ;
 - Dispositions finales adaptées, avec référence aux délais transitoires LSFin.
 - Suppression par la FINMA de la reconnaissance de ces directives comme standard minimal à partir du 1^{er} septembre 2023 avec poursuite par l’ASB de cette autorégulation à l’avenir sous forme d’autorégulation libre.

ASB – Directives visant à garantir l’indépendance de l’analyse financière (janvier 2018) | Adaptation

Statut :

- Révision en cours

-
- Adaptation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.

4. Gestionnaires de fortune collective

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

- Statut :**
- Adopté par le Parlement le 17 décembre 2021
 - Délai référendaire jusqu'au 7 avril 2022
 - Entrée en vigueur prévue : au plus tôt durant le 2^{ème} trimestre 2023

-
- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
 - Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations

- Statut :**
- Procédure de consultation jusqu'au 23 décembre 2022
 - Entrée en vigueur prévue : au plus tôt durant le 2^{ème} trimestre 2023

-
- Création de dispositions d'exécution relatives au Limited Qualified Investment Fund (L-QIF) par suite des modifications de la loi sur les placements collectifs (LPCC), avec des prescriptions particulières dans les domaines suivants :
 - Prescriptions en matière de placement ;
 - Transparence, obligation d'annoncer et statistiques ;
 - Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier ;
 - Audit.
 - Modifications de l'ordonnance sur les placements collectifs dans les domaines suivants :
 - Définition des placements collectifs : Présence de au moins deux investisseurs indépendants nécessaire ;
 - Distinction entre placements collectifs et produits structurés : Rétablissement de la règle de délimitation des placements collectifs par rapport aux produits structurés par la qualification ;
 - Remboursement de frais accessoires : Liste exhaustive des frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds complétée ;
 - Liquidité : Prescription légale expresse relative à la liquidité et à la gestion du risque de liquidité. ;
 - Exchange Traded Funds (ETF) : Nouvelle disposition prévoyant des obligations de communiquer ;
 - Side pockets : Intégration des bases permettant à la FINMA d'autoriser la création d'un fonds de cantonnement ;
 - Prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension : Amélioration des exigences en matière de transparence ;
 - Violation des directives de placement : Codification des principes fondamentaux concernant l'obligation, en cas de violation, d'informer.

AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité

Statut :

- Entrée en vigueur : 30 septembre 2023
- Délai transitoire pour l'adaptation du règlement, respectivement du contrat de société ou du prospectus jusqu'au 30 septembre 2024

-
- Autorégulation contraignante pour les membres actifs de l'AMAS et les futurs acteurs du marché affiliés. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
 - Garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives liés à la durabilité.
 - Cahier des charges à destination des gestionnaires et producteurs de placements collectifs de capitaux sur les thématiques suivantes :
 - Organisation, processus et gestion des risques ;
 - Connaissances dans le domaine de la durabilité ;
 - Définition d'une politique en matière de durabilité ;
 - Diligence dans la sélection, l'instruction et la surveillance des prestataires pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité ;
 - Reporting sur la durabilité.

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2023 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.